

**REGLEMENT  
MARCHE AUX PUCES**

Le Maire de la Ville de LA ROCHELLE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, et L 2224-18,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 février 1975 relative à la création du marché aux puces,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 fixant les droits de place,

VU les arrêtés municipaux en date du 27 juillet 1981 et du 23 mai 1996 règlementant le marché aux puces de La Rochelle, modifié par arrêtés des 6 décembre 2001 et 29 mars 2012,

VU les avis de la représentante des commerçants du marché aux puces et du Syndicat Indépendant des Commerçants Non Sédentaires de Charente-Maritime en date du 10 novembre 2025 et du 14 novembre 2025.

Considérant la demande des commerçants fréquentant le marché aux puces de pouvoir venir exposer sur les espaces mis à disposition des jours supplémentaires aux jours de marchés fixés le jeudi et le samedi,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement du marché aux puces,

**ARRETE**

**Article premier - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les arrêtés municipaux sus visés règlementant le marché aux Puces ainsi que toutes les dispositions les concernant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

## **Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 Généralités**

Le marché aux Puces est administré en régie simple par la Ville sous la responsabilité du Responsable des marchés, assisté des receveurs-placiers placés sous l'autorité du Maire de La Rochelle et qui agissent en son nom.

Il a lieu Place du Commandant de la Motte Rouge sur l'emprise délimitée par la Ville (cf. plan en annexe 1).

### **2.2 Nature du marché**

Ce marché est réservé aux seuls brocanteurs et antiquaires, accrédités par leurs cartes professionnelles et exposant des objets ayant bien le caractère de brocante (objets d'occasion) ou d'antiquité (objets anciens).

Afin de préserver l'identité et l'authenticité du marché aux puces, il est formellement interdit d'exposer ou de vendre des vêtements ou fripes, ainsi que toute production artisanale en série issue de créateurs. Ces types de produits relèvent des marchés non-alimentaires ou des marchés thématiques organisés par la Ville de La Rochelle, et ne peuvent en aucun cas être proposés dans le cadre du présent marché.

### **2.3 Jours et horaires de déballage**

Les jours et heures du marché aux puces sont fixés comme suit :  
Toute l'année, le mardi, le jeudi et le samedi, **de 7h à 19h00**

### **2.4 Jours de déballage supplémentaires**

Des demandes de jours de déballage supplémentaires pourront être formulées par écrit par les représentants des commerçants du marché aux puces auprès de Monsieur le Maire, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour l'année en cours.

Ces demandes de déballage supplémentaires peuvent être :

- des jours d'escales de paquebots,
- 4 jours supplémentaires/an dont une nocturne dont le remballage devra être effectué au plus tard à 22h.

En fonction d'événements organisés sur le territoire de la commune, la Ville pourra ou non autoriser ces jours de déballage supplémentaires.

Ces derniers seront soumis au paiement d'un droit de place complémentaire à l'abonnement.

### **2.5 Modification – Réorganisation du marché**

La Ville de La Rochelle se réserve la faculté pour des motifs tirés de l'intérêt général (raison de sécurité, tenue d'un événement d'intérêt communal, ...) ou en cas de force majeure :

- a) de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, d'en changer temporairement son emplacement, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ;
- b) d'ordonner, sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou travaux de réparations ;
- c) de procéder à la réorganisation des emplacements ou au remembrement du marché.

## **2.6 Sécurité au sein de l'emprise des marchés**

La circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnels motorisés ou non motorisés, dont les trottinettes électriques et non électriques est interdite au sein de l'emprise du marché telle que définie en annexe 1, durant la plage horaire comprise entre l'heure autorisant l'installation des commerçants et l'heure fixée pour la fin du remballage définie à l'article 3.

### **Article 3 – ORGANISATION DU MARCHÉ AUX PUCES**

Les abonnés peuvent s'installer de **7h à 8h30** au plus tard.

Après 8h30, tout emplacement non occupé par un abonné est considéré comme libre et sera attribué à un autre professionnel par la Ville, sur présentation des justificatifs définis à l'article 4.3. Le professionnel ne peut considérer cet emplacement comme définitif.

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise du marché aux puces est **strictement interdit de 9h30 à 18h**, sauf cas exceptionnel.

Les commerçants désirant remballer avant l'heure le feront sans l'aide de leur véhicule à proximité.

Le remballage commence à **18h** et se termine à **19h00, au plus tard**

Les véhicules devront impérativement quitter la place à l'issue du remballage.

Les abonnés et les journaliers s'installent sur les emplacements qui leur sont attribués, en respectant les limites, en longueur comme en largeur.

Le linéaire maximal des emplacements pour les abonnés et les journaliers ne peut excéder 8 mètres.

Les exposants sont autorisés à stationner leur véhicule sur l'emprise du marché sauf demande expresse de la Ville (notamment à l'occasion d'événements nécessitant la mise en sécurité du Vieux-Port), à la condition que la longueur de ce dernier soit inférieure à la longueur de l'emplacement.

A la fin du marché, chaque exposant doit laisser sa place dans le plus grand état de propreté.

En tout état de cause, chacun est tenu de se conformer aux injonctions des agents des services municipaux notamment ceux en charge du plaçage.

## **Article 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **4.1 Généralités**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les parasols et barnums sont autorisés uniquement s'ils sont de couleur blanche ou écru et dépourvus de toute inscription ou publicité. Toute autre couleur ou signalétique devra faire l'objet d'une validation écrite préalable par la Ville.

Les bâches disposées à l'arrière des stands ne sont tolérées qu'en cas de conditions météorologiques défavorables (vent ou pluie). Elles devront également être de couleur blanche ou transparente ("cristal") et sans inscription.

Les bâches latérales ne sont pas autorisées afin de maintenir la visibilité sur l'ensemble du marché.

### **4.2 Attribution des emplacements aux abonnés**

#### **a) Caractéristiques des autorisations**

Portant sur une partie du domaine public communal, les abonnements consentis aux commerçants constituent des autorisations précaires et révocables à tout moment par le Maire. L'autorisation prend la forme d'un arrêté. Elle prend effet à la date de signature et est consentie pour une durée d'un an, renouvelable, dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par la Ville ou le commerçant, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'expiration de la période en cours.

***Ce droit d'occupation est personnel.*** Il est interdit de le céder, sous-louer ou prêter. Il n'est pas transmissible, même par hérédité.

L'abonné n'a aucun droit au renouvellement de son abonnement.

Les commerçants abonnés procédant à un changement de domicile devront obligatoirement le signifier, sous trois mois, au service Commerce et Attractivité locale.

#### **b) Régime d'absence**

Les abonnés s'engagent à ne pas être absents plus de 4 semaines consécutives selon les modalités définies au e).

#### **c) Processus d'attribution des emplacements d'abonnés**

En cas de cessation d'activité, pour quel que motif que ce soit, l'emplacement devient vacant.

Les places vacantes sur le marché aux Puces sont proposées à l'abonnement par la Ville de La Rochelle par le biais d'appels à candidature diffusés sur le site internet de la Ville : <https://www.larochelle.fr/> et sur l'affichage municipal.

Pour pouvoir disposer d'un **abonnement à l'année**, le commerçant demandeur devra répondre à cet appel à candidature par une demande écrite en précisant les produits vendus, son identité, ses adresses postale et électronique et la superficie demandée, accompagnée des documents suivants :

- **Copie de la carte professionnelle** attestant de la qualité de marchand ambulant ou d'antiquaire,
- **Justificatif de l'inscription au registre national des entreprises (RNE) ou au registre du commerce et des sociétés** indiquant la même qualité,
- **Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,**
- **Relevé d'identité bancaire et autorisation de prélèvement**

#### **d) Critères d'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement par abonnement est soumise aux critères figurant ci-après. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur le marché aux puces. Toute société ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25% des parts sociales.

Les critères d'attribution d'un emplacement fixe tiennent compte de l'ordre de priorité suivant :

- Echange de place
- Nouvelle demande
- Extension de place

La Ville se réserve le droit de modifier cet ordre si l'intérêt général du marché le justifie.

Pour les nouvelles demandes, l'attribution des emplacements s'effectuera, sans ordre de priorité, en fonction des trois critères suivants :

- Assiduité de fréquentation du demandeur en tant que journalier,
- Respect du règlement du marché aux puces,
- Besoins du marché aux puces (diversité de l'offre proposée aux clients).

#### **e) Renonciation et résiliation de l'abonnement**

L'abonné qui désire mettre fin à son abonnement doit en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé réception au moins quinze jours à l'avance.

La radiation du registre du commerce entraîne automatiquement la résiliation de l'abonnement et l'exclusion du marché.

L'emplacement d'un abonné est considéré définitivement comme libre et à la disposition de la Ville si l'abonné est absent plus de 4 semaines consécutives (c'est-à-dire 12 rassemblements consécutifs), d'avril à octobre, sauf justification médicale.

### **4.3 Attribution des emplacements aux journaliers**

Les emplacements dédiés aux journaliers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné après 8h30.

Le commerçant qui souhaite solliciter un emplacement de journalier sur le marché, doit se présenter, avant 8h30, au placier de service préposé à l'attribution des emplacements.

Après vérification de sa qualité de commerçant (photocopie de la carte professionnelle attestant de la qualité de brocanteur ou d'antiquaire, photocopie de l'inscription au registre du commerce indiquant la même qualité, photocopie d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle), le commerçant pourra se voir attribuer, pour la journée, un emplacement temporairement libre moyennant le paiement d'un droit de place journalier.

### **Article 5 – TARIFICATION DES DROITS DE PLACE ET MODALITES DE PAIEMENT**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales, indépendamment de tout autre paramètre (fréquentation irrégulière du marché, conditions météorologiques, ...).

La tarification est calculée au m<sup>2</sup> (cf annexe 2). Toute fraction de mètre carré (m<sup>2</sup>) est comptée pour un mètre carré entier.

Pour les abonnés : la facturation est établie à l'issue d'une période de deux mois. Deux modes de paiement sont autorisés :

- par prélèvement (à privilégier)
- par virement.

Les droits doivent être acquittés dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Pour les journaliers : le paiement du droit de plaçage correspondant se fait directement sur le marché par carte bancaire (à privilégier), ou en espèces. Un reçu sera délivré au commerçant journalier par le receveur-placier.

### **Article 6 – RESPECT**

Les commerçants présents sur le marché aux Puces s'engagent à adopter un comportement respectueux et courtois envers les autres commerçants, les clients et l'ensemble des agents publics intervenant sur le marché. Toute attitude agressive, irrespectueuse ou perturbatrice est strictement interdite et fera l'objet de sanctions, conformément aux dispositions de l'article 8.

Afin de préserver une ambiance agréable et conviviale, chacun veillera à favoriser un climat de bienveillance et de coopération, garantissant le bon déroulement du marché pour tous.

## **Article 7 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DES COMMERCANTS DU MARCHÉ AUX PUCES AUPRES DE LA VILLE**

### **7.1 Rôle des représentants**

Pour concilier les intérêts des commerçants du marché aux puces et ceux de la Ville, deux représentants des commerçants du marché aux puces sont élus par et parmi les commerçants-abonnés.

Leur rôle est de faire part de leur avis consultatif pour les questions relatives à l'organisation et au bon fonctionnement du marché aux puces.

### **7.2 Modalités de travail**

Une rencontre sera organisée a minima 1 fois par an par la Ville avec ces deux représentants. La Ville pourra également solliciter l'avis consultatif de ces deux représentants par voie dématérialisée, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

En toute circonstance, ou en cas d'absence de candidat ou d'un ou des deux représentants, la Ville pourra solliciter directement l'avis de l'ensemble des commerçants-abonnés.

### **7.3 Engagements des représentants désignés**

Les deux représentants exercent leurs rôles avec intégrité et probité dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence. Ainsi ils s'engagent à :

- n'être tributaires d'aucune des parties concernées par les dossiers qui leur seront soumis sur le plan moral ou financier et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts et, le cas échéant, en se déportant quand il leur apparaît qu'ils se trouvent dans une telle situation, qu'elle soit avérée ou apparente,
  - à veiller à ne prendre parti pour aucune des parties en présence et de traiter tout le monde sur un pied d'égalité,
  - une obligation de réserve et de confidentialité pour tous les sujets dont ils ont à connaître et traités dans le cadre de leurs travaux, en s'abstenant de dévoiler la teneur des échanges ou tout élément des dossiers qui leur sont transmis par les élus ou l'administration communale pour l'exercice de leurs missions,
- Ils veillent, dans leurs activités professionnelles comme privées, à ne pas contrevenir à ces exigences et principes et à ne pas compromettre la réputation de la Ville.

### **7.4 Modalités de désignation des représentants**

Seuls les commerçants-abonnés peuvent prendre au vote. La désignation des deux représentants s'effectue a minima une fois tous les 6 ans ou sur demande de la Ville. Cette désignation se déroule comme suit :

- Phase 1 : L'ensemble des commerçants-abonnés sont sollicités par la Ville pour faire part de leur candidature.
- Phase 2 : Un vote dématérialisé est organisé par la Ville. Les deux candidats ayant récolté le plus de voix seront désignés comme représentants. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est désigné.

## **Article 8 - SANCTION EN CAS DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'appliquer les dispositions de l'article 1703 du Code de Commerce, en matière de police de la circulation, troublant l'ordre public.

## **Article 9 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **a) Les sanctions administratives**

Tout non-respect au présent règlement par les commerçants-abonnés ou journaliers sera sanctionné dans les conditions suivantes :

- Premier constat d'infraction : avertissement
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure de se conformer aux dispositions du règlement
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 30 jours consécutifs, après invitation à faire valoir ses observations
- Quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations. La sanction peut également concerner un commerçant-journalier.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

### **b) Sanctions pénales**

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République. Le (la) contrevenant(e) s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 2ème classe (article R632-1 du Code pénal) pour non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures,
- Contravention de 3ème classe (article 99.2 du Règlement sanitaire départemental) pour l'abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballages vides sur la voie publique,
- Contravention de 4ème classe (article R644-2 du Code pénal) pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage,
- Contravention de 4ème classe (Art 644-2-1 du code pénal) pour occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation et portant atteinte à la libre circulation sur la voie publique.

- Contravention de 5ème classe (article R116-2 du Code de la Route) pour occupation sans autorisation sur le domaine public routier ou ses dépendances.

## **Article 10 – EXECUTION**

### **10.1 Publication**

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

### **10.2 Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale, Monsieur le Directeur du service en charge de la gestion des Halles et des marchés de plein air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **10.3 Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

La Rochelle,  
P/LE MAIRE

---

Signé électroniquement par : Pascal Sabourin

Date de signature : 26/12/2025

Qualité : Pascal Sabourin - Adjoint au Maire

---

ANNEXE 1

**PLAN DE L'EMPRISE DU MARCHE AUX PUCES**



## ANNEXE 2 : TARIFICATION DE L'EMPLACEMENT COMMERCIAL

ml

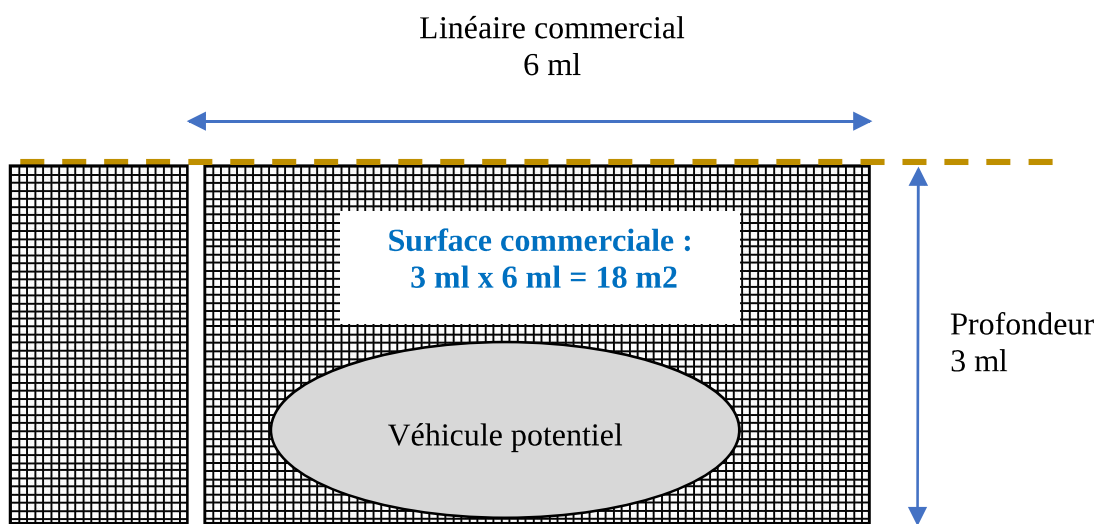
Linéaire.

Les tarifs sont délibérés par le Conseil Municipal.

Toute fraction de mètre carré (m<sup>2</sup>) est comptée pour un mètre carré entier.

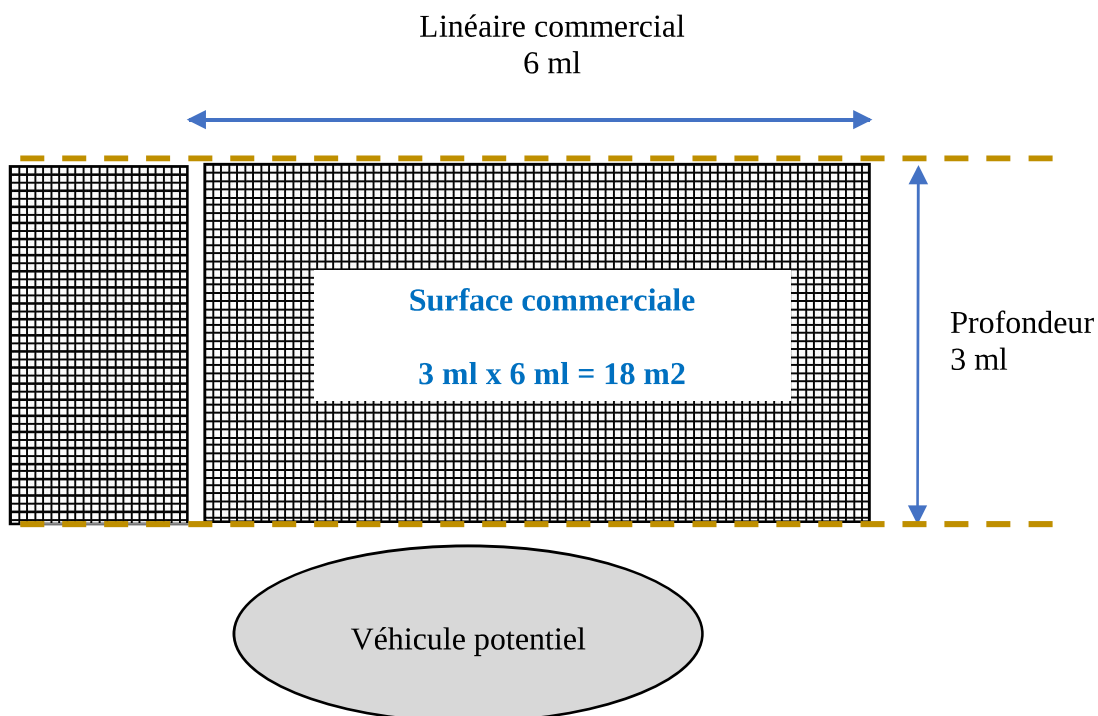
### **Exemple de modalité de tarification de l'emplacement commercial**

#### Cas n°1 : Véhicule au sein de la surface commerciale



**Modalité de tarification retenue : 18 m<sup>2</sup>.**

#### Cas n°2 : Véhicule hors (ou partiellement) sur la surface commerciale



**Modalité de tarification retenue : 18 m<sup>2</sup> + forfait véhicule.**